



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fete du 1er mai

Question écrite n° 39269

Texte de la question

Chaque année, les préfets envoient une circulaire aux maires les invitant à pavoiser les édifices publics pour la commémoration du souvenir des victimes et des héros de la déportation, de la victoire du 8 mai 1945 et de la fête nationale de Jeanne-d'Arc. Dans cette période d'avril à mai, la Fête du travail du 1er mai, qui est un événement social de portée nationale et internationale, n'est pas prise en considération. M. Jean-Claude Bois demande donc à M. le ministre de l'intérieur d'inscrire cette fête parmi les événements nationaux dignes du pavoisement des édifices publics.

Texte de la réponse

En dehors de l'article 2 de la Constitution de 1958, qui définit l'emblème national, aucun texte législatif ou réglementaire ne fixe les règles du pavoisement des édifices publics. Il appartient dans chaque cas au Gouvernement - (c'est-à-dire au Premier ministre par l'intermédiaire du secrétariat général du Gouvernement) - de donner les instructions nécessaires pour le pavoisement des édifices publics. Trois hypothèses peuvent se présenter : les grandes commémorations telles que la fête nationale le 14 juillet, l'anniversaire de l'Armistice de 1918 et de la Victoire de 1945, l'anniversaire de l'Appel du 18 juin 1940, la commémoration du souvenir des déportés ou la fête de Jeanne d'Arc ; les visites d'État de souverains et chefs d'État étrangers ; les deuils nationaux. Il n'apparaît pas que la fête du travail, fête légale prévue par l'article L. 222-1 du code du travail, relève de l'une de ces trois hypothèses.

Données clés

Auteur : [M. Bois Jean-Claude](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39269

Rubrique : Cérémonies publiques et commémorations

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : Service du Premier Ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2822

Réponse publiée le : 26 août 1996, page 4577